



Régularisation de séjour

Les autorisations de séjour pour raisons humanitaires et médicales* sont présentées ici, à travers les chiffres clés de 2019, ainsi que sous l'angle des dernières évolutions du droit en la matière. En principe, c'est le membre du gouvernement compétent pour l'asile et la migration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la procédure humanitaire. Dans la pratique, c'est l'Office des étrangers (OE) qui décide. Ces dernières années, malgré un niveau assez bas, le nombre de personnes régularisées pour raisons humanitaires a légèrement augmenté. L'autorisation de séjour pour raisons médicales s'approche, quant à elle, d'une forme de protection internationale. Le nombre de personnes régularisées dans ces conditions a encore diminué en 2019 par rapport aux dernières années.

**Elles sont désignées comme très souvent dans la pratique, par le terme officieux de régularisation.*

1. Chiffres

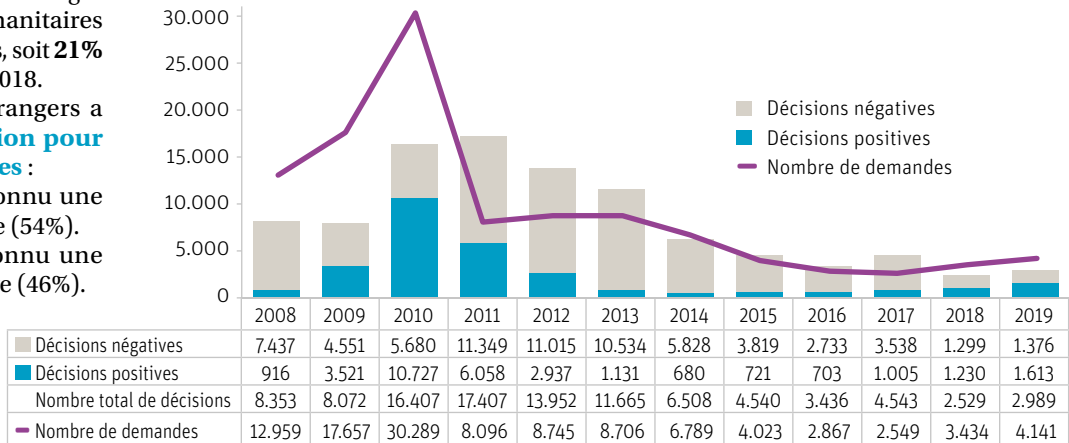
Régularisations humanitaires (art. 9bis)

Évolution des demandes et des décisions (dossiers)

En 2019 :

- **4.141 demandes** de régularisations humanitaires ont été déposées, soit **21% de plus** qu'en 2018.
- L'Office des étrangers a pris une **décision pour 2.989 demandes** :
 - 1.613 ont connu une issue positive (54%).
 - 1.376 ont connu une issue négative (46%).

La régularisation de séjour pour **raisons humanitaires** (art. 9bis de la loi sur les étrangers) relève, dans son principe, du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué d'autoriser ou non un étranger à séjourner, pour autant que les conditions de recevabilité soient remplies.



Les décisions prises au cours d'une année peuvent se référer à des demandes introduites lors d'une année antérieure. Les décisions négatives comprennent les demandes irrecevables, les demandes non-fondées, les refus techniques et les exclusions (ces deux dernières catégories ne comptent aucun cas pour les demandes 9bis sur la période étudiée). Les demandes sans objet ainsi que les désistements ne sont par contre pas inclus.

Source : OE

Une demande peut concerner plusieurs personnes



1.376 demandes

↓

1.970 personnes non autorisées au séjour



1.613 demandes

↓

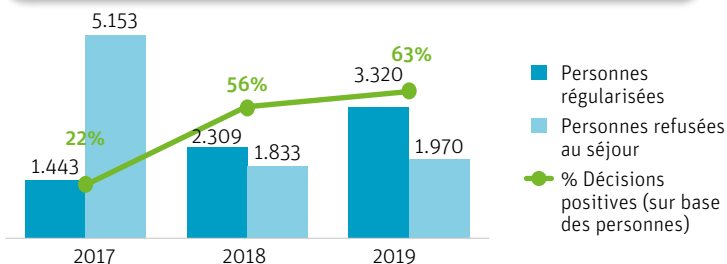
3.320 personnes régularisées

Une même demande de régularisation peut être introduite pour plusieurs personnes d'une même cellule familiale. En 2019, 1.613 décisions positives ont mené à la régularisation de 3.320 personnes pour des raisons humanitaires. On compte donc **en moyenne 2,1 personnes par décision positive**.

- Ce chiffre est nettement plus élevé que pour les décisions négatives (1,4 personne par demande).
- Ce chiffre est en augmentation ces dernières années : il est passé de 1,4 en 2017 à 2,1 en 2019. Le profil des personnes régularisées s'est ainsi modifié ces trois dernières années. On compte davantage de familles qu'auparavant.

Source : OE

Évolution du nombre de personnes régularisées



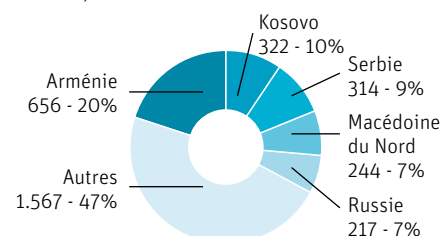
En 2019 :

- Le **nombre absolu** de personnes régularisées pour raisons humanitaires a encore augmenté par rapport aux deux dernières années. Il est passé de 1.443 en 2017 à **3.320 en 2019**.
- La **proportion de personnes régularisées** a également fortement augmenté : **63% de décisions positives en 2019** (contre 22% en 2017 et 56% en 2018).

Source : OE

Principales nationalités

La tendance observée en 2018 s'est encore accentuée en 2019, avec une augmentation importante du nombre d'**Arméniens, Kosovars, Serbes** et **Russes** régularisés. En 2019, les personnes originaires de **Macédoine du Nord** sont fortement représentées parmi les personnes régularisées, contrairement à 2017 et 2018.



Source : OE

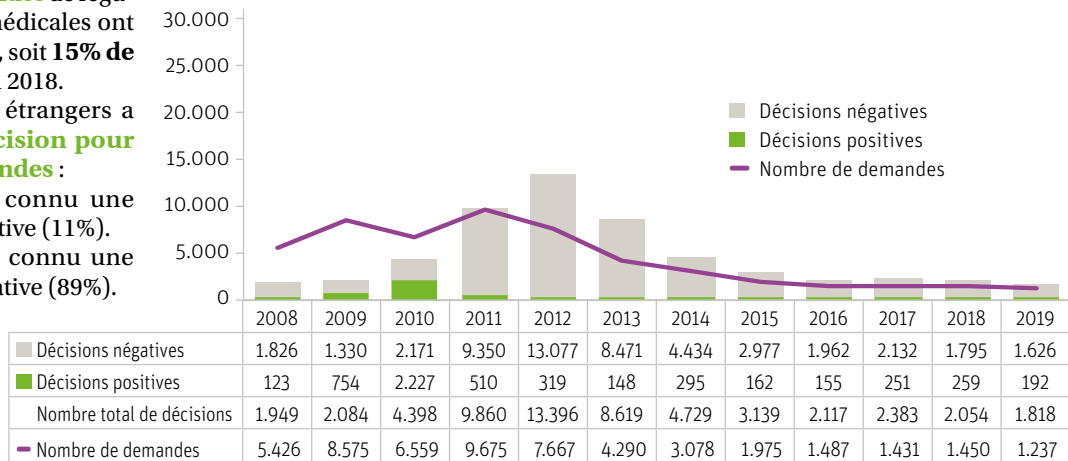
Régularisations médicales (art. 9ter)

Évolution des demandes et des décisions

La régularisation de séjour pour des **raisons médicales** (art. 9ter) est une forme de protection. Elle découle notamment des obligations internationales liant la Belgique.

En 2019 :

- **1.237 demandes** de régularisations médicales ont été déposées, soit **15% de moins** qu'en 2018.
- L'Office des étrangers a pris une **décision pour 1.818 demandes** :
 - 192 ont connu une issue positive (11%).
 - 1.626 ont connu une issue négative (89%).



Les décisions prises au cours d'une année peuvent se référer à des demandes introduites lors d'une année antérieure. Les décisions négatives comprennent les demandes irrecevables, les demandes non-fondées, les refus techniques et les exclusions. Les demandes sans objet ainsi que les désistements ne sont pas contre pas inclus.

source : OE

Une demande peut concerner plusieurs personnes



2.627 personnes non autorisées au séjour



289 personnes régularisées

Une même demande de régularisation peut être introduite pour plusieurs personnes d'une même cellule familiale. En 2019, 192 décisions positives ont mené à la **régularisation de 289 personnes pour des raisons médicales**. Le nombre moyen de personnes par décision positive est de 1,5, un chiffre bien plus bas que pour les régularisations humanitaires.

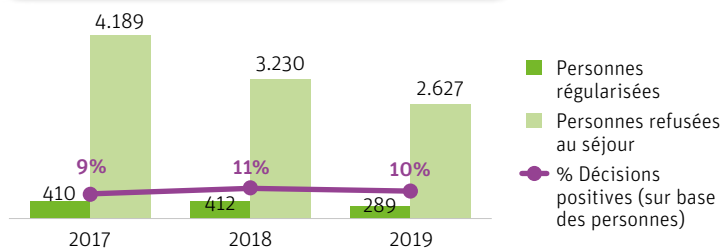
source : OE

Principales nationalités

Parmi les principales nationalités régularisées sur base médicale en 2019, on compte notamment des Marocains (36 personnes), des Arméniens (31), des Congolais (23), des Brésiliens (20), des Algériens (20).

source : OE

Évolution des décisions positives



En 2019 :

- Le **nombre absolu** de personnes régularisées pour raisons médicales a **diminué (289 personnes)** par rapport à 2017 et 2018, qui affichaient déjà des chiffres assez bas (respectivement 410 et 412 personnes).
- La **proportion de personnes régularisées** reste stable, autour de **10%**.

source : OE

Autres décisions

En 2019 :

- **177 accords** de prorogation de séjour temporaire pour **73 refus** (soit 71% d'accords).
- **54 conversions** de séjour temporaire en un séjour définitif. On en comptait 31 en 2018.
- **122 attestations** d'immatriculation ont été délivrées en 2019 en attente d'un examen sur le fond pour des demandes déclarées recevables. Ce chiffre est en chute libre ces dernières années (693 en 2017 et 188 en 2018).



Voir : Myria, Rapport annuel, *La migration en chiffres et en droits 2019*, page 110.

source : OE

2. Évolutions récentes

1. Régularisation humanitaire (art. 9bis)

Séjour rétroactivement légal après annulation d'un refus au fond de régularisation médicale (9ter) – Circonstances exceptionnelles pour régularisation humanitaire (9bis) en cas de séjour légal rétroactif

Le Conseil d'État confirme que, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule (dans ce cas en 2017) un refus de régularisation médicale (art. 9ter) au fond (datant de 2011), l'étranger concerné est considéré comme ayant **rétroactivement un séjour légal depuis la décision de recevabilité** de cette demande de régularisation médicale (dans ce cas depuis avril 2011)¹. En 2013, l'OE a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation humanitaire (art. 9bis) pour défaut de circonstances exceptionnelles avec un OQT et une interdiction d'entrée. Sur recours contre ces trois décisions, le CCE doit en 2018 **tirer toutes les leçons de l'annulation du refus de régularisation médicale**. L'annulation par le CCE est rétroactive : la décision annulée est censée n'avoir jamais existé. Cette annulation a aussi une autorité de la chose jugée absolue : elle s'impose à toutes les autorités et juridictions. **Le CCE doit donc vérifier d'office** (même si le requérant ne lui demande pas) **si l'annulation d'une décision précédente ne doit pas s'étendre à la décision contestée devant lui, même dans une procédure différente**. Dans ce cas-ci, l'irrecevabilité de la régularisation humanitaire (et l'OQT et l'interdiction d'entrée) reposait sur la décision de refus de régularisation médicale, entretemps annulée. Le CCE devait donc bien considérer ces décisions comme illégales parce que l'étranger était – rétroactivement – en séjour légal au moment de ces décisions (même si l'OE ne pouvait pas le savoir en 2013).

Un séjour obtenu pour raisons médicales ne permet pas à l'OE de déclarer une demande de régularisation humanitaire sans objet

Un étranger régularisé pour raisons médicales bénéficie d'un séjour temporaire lié à son état de santé. Ce dernier n'est pas renouvelé automatiquement. Selon le CCE, cet étranger conserve un intérêt à poursuivre sa procédure de régularisation humanitaire qui ne répond pas aux mêmes conditions que la régularisation médicale.

La loi ne permet pas à l'OE de déclarer une demande de régularisation humanitaire sans objet au motif que l'étranger a obtenu un séjour temporaire (d'un an) pour raisons médicales².

Les circonstances exceptionnelles sont plus larges qu'un risque de traitements inhumains ou dégradants

Pour pouvoir introduire une demande de régularisation humanitaire depuis la Belgique, l'étranger doit démontrer des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile l'introduction d'une demande de visa à partir du pays d'origine. Selon le CCE, **ces circonstances exceptionnelles contiennent de nombreuses autres hypothèses qu'un risque pour la vie ou un risque de traitement inhumain ou dégradant** en cas de retour³. L'OE ne peut donc pas déclarer une demande irrecevable au seul motif qu'il n'existerait aucun risque de ce type en cas de retour au Venezuela.

Par contre, dans une autre affaire, le CCE a considéré qu'à défaut de démontrer un tel risque en cas de retour en Bulgarie, une Syrienne de 52 ans reconnue réfugiée dans ce pays ne démontrait pas valablement ces circonstances exceptionnelles⁴. Selon le CCE, **se référer à des rapports d'organisations internationales ou d'ONG sur la situation générale ne suffit pas**, il faut aussi démontrer un risque personnel.

Nécessité d'examiner l'intérêt supérieur des enfants dans une demande de séjour d'un étranger exclu de la protection internationale pour raisons d'ordre public

Selon le CCE, l'OE doit examiner l'intérêt supérieur des enfants et analyser le droit à la vie familiale d'un étranger exclu de la protection internationale pour crimes de guerre qui demande une régularisation humanitaire⁵. L'OE doit effectuer une mise en balance effective entre l'intérêt de l'État et l'intérêt de l'étranger, marié et père de cinq enfants reconnus réfugiés en Belgique et ne peuvent donc pas mener leur vie familiale dans leur pays d'origine. **L'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale** dans cette mise en balance, même si, comme dans ce cas, la décision ne leur est pas adressée directement mais bien à leur père.

1 CE n° 244 688, 4 juin 2019. Cet arrêt confirme l'arrêt CE n° 229 610, 18 décembre 2014.

2 CCE n° 219 890, 16 avril 2019, points 3.2. et 3.3.

3 CCE n° 226 086, 13 septembre 2019.

4 CCE n° 215 675, 25 janvier 2019, point 3.11 et suivants.

5 CCE n° 212 384, 19 novembre 2018, pp. 19-21.

Plus de trois ans et neuf mois est un délai déraisonnable pour traiter un recours au CCE contre un refus de régularisation humanitaire

Selon le tribunal de première instance de Bruxelles⁶, l'État belge commet une faute si un recours contre un refus de régularisation humanitaire n'est toujours pas jugé par le CCE après plus de trois ans et neuf mois. Même en l'absence de délai maximal prévu par la loi, toute personne a le droit de recevoir une décision de justice dans un délai raisonnable. Le juge a considéré dans ce cas que l'État belge devait payer un dédommagement de 2.000 euros pour l'incertitude et le stress causés par cette procédure au CCE déraisonnablement longue.

2. Régularisation médicale (art. 9ter)

Garantie de poursuite du traitement avant expulsion en cas de maladie mentale grave avec risque de rechute

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, **l'expulsion d'un étranger atteint d'une grave schizophrénie violerait l'interdiction des mauvais traitements** (art. 3 de la CEDH) **sans garantie que son traitement puisse se poursuivre** en Turquie⁷. Dans le cas de M. Savran, son psychiatre considère qu'il a besoin d'un référent pour s'assurer de la prise quotidienne de médicaments, traiter ses assuétudes et prévenir une rechute et un comportement agressif. À défaut de garanties solides qu'un tel traitement soit assuré dans son village situé à 100 km de l'hôpital, son expulsion viole l'article 3 de la CEDH, d'autant plus qu'il ne bénéficie d'aucun réseau social ni familial sur place.

Selon le CCE, **dans un cas de schizophrénie grave, l'OE doit vérifier l'accès aux soins de proximité lorsque ceux-ci sont considérés comme nécessaires par le médecin traitant du patient**⁸. Le médecin fonctionnaire de l'OE ne peut pas estimer, sans vérification, que des membres de la famille seront disponibles sur place pour dispenser ces soins, alors que le patient vit depuis 2005 en Belgique où il a été plusieurs fois placé en observation forcée.

Recours ineffectif contre un refus de régularisation médicale – Recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire

Selon la Cour constitutionnelle, **le recours contre un refus de régularisation médicale n'est pas effectif** comme l'exige pourtant l'article 13 de la CEDH. Le CCE n'est pas autorisé à prendre en considération la situation actuelle de l'étranger malade au moment où il statue ni les nouveaux éléments éventuellement présentés : il peut uniquement juger de la légalité du refus de l'OE quand ce refus a été pris sur base des documents déjà en possession de l'administration⁹. Cependant, en tenant compte de toutes les procédures de la loi (nouvelle demande de régularisation médicale, recours suspensif en extrême urgence au CCE contre une décision de retour ou d'éloignement), la Cour estime que l'étranger gravement malade bénéficie globalement d'un recours effectif. Suite à un recours en extrême urgence contre un ordre de quitter le territoire, le CCE a bel et bien l'obligation de tenir compte de la situation de santé actuelle de l'étranger et des nouveaux documents produits. La Cour précise que cette obligation existe aussi lorsque l'étranger introduit un recours non pas contre l'OQT mais contre la décision d'éloignement effectif qui doit aussi être motivée. Dans un arrêt de juillet 2019¹⁰, la Cour a décidé qu'un étranger pouvait toujours introduire un recours au CCE contre cette décision d'éloignement effectif. L'étranger gravement malade peut donc invoquer devant le CCE la dégradation de son état de santé intervenue entre l'OQT et cette décision d'éloignement effectif¹¹. Selon la Cour, **la loi, prise dans sa globalité, n'est pas contraire au droit au recours effectif**.

Il faut tenir compte du statut d'apatride pour examiner l'accès au traitement médical dans le pays d'origine

Lorsqu'une personne demandant une régularisation médicale a été reconnue comme apatride en Belgique, l'OE doit en tenir compte pour évaluer l'accès au traitement médical dans son pays de provenance. Selon le CCE¹², un apatride reconnu n'a plus de « pays d'origine » auquel il peut demander un document de voyage ou de séjour. Dans ce cas, bien que la personne ait vécu 40 ans en Macédoine, l'OE ne pouvait donc pas simplement exiger qu'elle prouve l'impossibilité de suivre un traitement dans ce pays qui n'est plus véritablement son « pays d'origine ».

6 Civ. Bruxelles, 28 mars 2019, rôle n° 18/3437/A, *Tijdschrift voor vreemdelingenrecht*, 2019, p. 353 (qui mentionne erronément le tribunal d'Anvers).

7 Cour eur. D.H., *Savran c. Danemark*, 1^{er} octobre 2019, n° 57467/15. Cet arrêt a été pris par une courte majorité de quatre juges sur sept. Les juges Kjølbrot, Motoc et Mourou-Vikström estiment qu'il applique trop généreusement les critères de l'arrêt de principe *Paposhvili* (voir leur opinion dissidente jointe à l'arrêt).

8 CCE n° 220 440, 29 avril 2019, p. 16.

9 Cour const., n° 186/2019, 20 novembre 2019, B.5 ; Cour const., n° 206/2019, 19 décembre 2019, B.4 et B.5.

10 Cour const., n° 112/2019, 18 juillet 2019, B.7.7.

11 Cour const., n° 186/2019, 20 novembre 2019, B.9 à B.11 ; Cour const., n° 206/2019, 19 décembre 2019, B.8 à B.10.

12 CCE n° 220266, 25 avril 2019, point 3.1.



© Dieter Telemans

Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

www.myria.be

[@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

www.facebook.com/MyriaBe

www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration